

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2019/... du Bureau de la Métropole en date du 31 juillet 2020

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Association **l'Université du citoyen**

sise **-19 rue des 3 Rois
13006 Marseille**

représentée par Sa Présidente, Madame Martine FINALE

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Pour apprendre, connaître et participer afin d'étendre ses capacités citoyennes.
- Pour mieux comprendre la diversité de son environnement et construire à travers le débat des points de vue sur des thèmes de notre quotidien.
- Pour expérimenter la démocratie et faire société en permettant à chacun de participer au vivre ensemble

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 5430 €, réparti comme suit :

Action n°1 : « Appel à solutions participatif Pertuis 2020 » : 5430 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 5000 €.

Cette participation représente 92 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des

dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code de commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de

l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le 15/06/2020

Pour l'Association

Pour la Métropole

**La Présidente
Martine FINALE**

**La Présidente
Martine VASSAL**

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
L'Université du Citoyen
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2020 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

Merci d'annexer le Budget Prévisionnel de l'action intégré dans leur dossier de demande de subvention.

CONTRAT DE VILLE Métropole Aix-Marseille-Provence

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION EXERCICE 2020

| | |
|---------------------------------------|--|
| NOM DE L'ORGANISME | |
| Nom de la structure qui mène l'action | Université du Citoyen |
| Nom de l'action | Appel à Solutions Participatif Pertuis |

date début : 01/08/2020

date fin : 30/09/2020

| CHARGES | MONTANT (1) en euros | PRODUITS | MONTANT (2) en euros |
|--|----------------------|---|----------------------|
| I. Charges directes affectées à l'action | | I. Ressources directes affectées à l'action | |
| 60 - Achats | 134 | 70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises | 0 |
| Achats stockés (matières premières, autres appro.) | | Prestations de services | |
| Achats d'études et de prestations de services | 20 | Vente de marchandises | |
| Achats de matériel, équipements et travaux | 82 | Produits des activités annexes | |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives) | 32 | | |
| Achats de marchandises | | 74 a - Subv. d'exploitation Contrat de Ville dont TFPB | |
| Autres achats | | | |
| 61 - Services extérieurs | 50 | 74 b - Subventions d'exploitation droit commun (2) | 5 430 |
| Sous traitance générale | | Etat (préciser service) | 0 |
| Redevances de crédit-bail | | | |
| Locations mobilières et immobilières | 50 | | |
| Charges locatives et de copropriété | | Conseil Régional (préciser service) | 0 |
| Entretien et réparations | | | |
| Primes d'assurances | | | |
| Divers (études / recherches, documentation, colloques...) | | Conseil Départemental (préciser le N° du CD et le service) | 0 |
| 62 - Autres services extérieurs | 142 | | |
| Personnel extérieur | | EPCI (Métropole Aix Marseille Provence, autres...) | 5 000 |
| Rémunérations d'intermédiaires et honoraires | | Commune(s) (préciser service) | 0 |
| Publicité, information et publications | 11 | | |
| Transports de biens et transports collectifs du personnel | | | |
| Déplacements, missions et réceptions | 131 | | |
| Frais postaux et de télécommunications | | Organismes sociaux | |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...) | | Fonds européens | |
| 63 - Impôts et taxes | 87 | ASP (emplois aidés) | |
| Impôts et taxes sur rémunérations | 65 | Autres recettes (préciser) | 430 |
| Autres impôts et taxes | 22 | Forçep | |
| 64 - Charges de personnel | 4 045 | 75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations) | |
| Rémunérations du personnel | 2 860 | 76 - Produits financiers | |
| Charges sociales | 1 041 | 77 - Produits exceptionnels | |
| Autres charges de personnel | 144 | 78 - Reprises sur amortissements et provisions, report des ressources non utilisées des exercices antérieurs | |
| 65 - Autres charges de gestion courante | | 79 - Transferts de charges | |
| 66 - Charges financières | | | |
| 67 - Charges exceptionnelles | | TOTAL DES RESSOURCES directes (I) | 5 430 |
| 68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées | | | |
| 69 - Impôts sur les bénéfices | | II. Ressources indirectes affectées à l'action | |
| TOTAL DES CHARGES directes (I) | 4 458 | | |
| | | II. Charges indirectes affectées à l'action | |
| | | Charges fixes de fonctionnement | 830 |
| | | Frais financiers | 142 |
| | | Autres | |
| | | TOTAL DES CHARGES indirectes (II) | 972 |
| | | | |
| TOTAL DES CHARGES (I+II) | 5 430 | TOTAL DES RESSOURCES (I+II) | 5 430 |
| 86 - Emplois des contributions volontaires en nature | 0 | 87 - Contributions volontaires en nature | 0 |
| Secours en nature | | Bénévolat | |
| Mise à disposition gratuite de biens et services / prestations | | Prestations en nature | |
| Personnel bénévole | | Dons en nature | |
| TOTAL GENERAL DES CHARGES | 5 430 | TOTAL GENERAL DES PRODUITS | 5 430 |

La subvention sollicitée de euros, objet de la présente demande représente 0 % du total des produits du projet
(Montant sollicité Politique de la Ville/Total des ressources) x 100

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Reçu au Contrôle de légalité le 10 août 2020

Nom de l'Association : L'Université du Citoyen

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES : (cochez la case utile)

Pour l'exercice 2020, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

Pour l'exercice X, l'association bénéficie de contribution non financière.

Si oui, veuillez les détailler :

| Type de contributions non financières | Montant à valoriser |
|--|----------------------------|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |